



PERSONNES ORIGINAIRES DU CAUCASE DU NORD EN QUÊTE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE : APPRÉCIATION D'AMNESTY INTERNATIONAL

On constate régulièrement des expulsions des pays d'Europe occidentale et d'ailleurs vers la Fédération de Russie de ressortissants tchéchènes et d'autres qui ont fui le Caucase du Nord. Le même constat est fait concernant des personnes résidant habituellement ailleurs dans la Fédération de Russie mais qui sont originaires du Caucase du Nord. Ces expulsions sont la conséquence du rejet de leur demande de protection internationale.

Depuis le milieu des années 2000, il y a eu un changement dans la politique d'asile dans de nombreux pays d'Europe occidentale et d'ailleurs qui a conduit à une approche plus restrictive de l'éligibilité à la protection internationale à l'endroit des personnes venant du Caucase du Nord ayant déposé une demande d'asile en Europe. Ceci renvoie aux changements qui ont eu lieu dans cette période en République de Tchétchénie. En effet, il y a eu des améliorations dans un certain nombre de domaines, y compris dans les domaines de la sécurité et de la lutte anti-terroriste qui a officiellement pris fin en avril 2009.

Alors que dans l'ensemble, il y eu une amélioration de la situation sécuritaire, celle-ci a été partielle et ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la situation des droits humains. Le même constat peut être fait dans d'autres régions du Caucase du Nord. En effet, l'instabilité s'est entre-temps propagée par-delà la Tchétchénie dans les républiques voisines, c'est-à-dire, en Ingouchie, au Daghestan, en Kabardino-Balkarie et dans d'autres territoires.

Amnesty International reçoit régulièrement des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture, de mauvais traitements et de détentions illégales à travers le Caucase du Nord. De telles violations sont fréquemment signalées dans le cadre des activités dites anti-terroristes et sont perpétrées par des membres des forces de l'ordre en Tchétchénie et dans le Caucase du Nord. Ces activités sont menées de façon secrète et les forces de l'ordre n'en sont pas publiquement responsables. Il est souvent difficile de déterminer si lesdites activités sont légitimes, à savoir, si les accusations qui les sous-tendent ont une base légale et se fondent sur des soupçons raisonnablement établis. Amnesty International reçoit régulièrement des informations provenant du Caucase du Nord et indiquant que la poursuite de certains individus soupçonnés d'appartenir à des formations armées illégales est totalement arbitraire. Bien qu'Amnesty International ne soit pas en mesure de confirmer ou infirmer chacune des informations reçues, nous craignons qu'en l'absence d'un principe de légalité réalisé dans le Caucase du Nord et dans un contexte d'impunité presque totale pour les membres des forces de l'ordre, ces informations justifient un examen plus approfondi de la situation sur place.

L'utilisation de la torture en particulier est fréquente, persistante et répandue dans le Caucase du Nord et à travers la Fédération de Russie. Pour le moment, il n'y a pas de voies de recours efficaces pour les victimes. Dans un nombre important de cas signalés où des individus ont été ciblés comme des membres présumés de groupes armés illégaux, nous avons reçu des informations crédibles selon lesquelles des preuves contre eux ont été basées principalement ou entièrement sur des «aveux» ou des «témoignages» extorqués sous la torture ou la contrainte. Ces «aveux» et «témoignages» sont ensuite largement utilisés comme base pour condamner les personnes concernées pour des crimes liés aux activités des groupes armés illégaux et pour d'autres crimes. Il existe aussi de nombreux cas où des accusés se rétractent et reviennent sur leurs aveux au moment de leur jugement au tribunal en déclarant que ces derniers ont été obtenus sous la torture. Toutefois, les Cours refusent souvent d'admettre comme irrecevables les preuves que constituent les aveux obtenus sous la torture. D'après l'article 235, alinéa 4 du Code de procédure pénale de Russie, dans le cadre d'une demande d'exclusion d'une preuve que la défense émet, la charge de la réfutation des arguments de la défense incombe au procureur. Dans la pratique cependant, il apparaît que les dires de la défense énonçant la torture n'ont que peu de poids, à moins qu'ils ne soient

confirmés dans une procédure pénale distincte, ce qui est problématique au regard de la difficulté d'engager une telle procédure. Dans de nombreux cas signalés à Amnesty International et dont certains s'appuyaient sur des preuves crédibles et solides, soit les procureurs ont refusé d'ouvrir une affaire criminelle basée sur des allégations de personnes suspectées d'activités terroristes et/ou d'appartenance à des formations armées illégales, soit les cas ont été précipitamment classés en raison du « manque de preuves » ou de l'« absence d'acte criminel » (usage légal de la force). Il est pratiquement impossible pour les personnes détenues d'étayer par des preuves leurs expériences de torture car ils ont peu ou pas accès au personnel médical. Amnesty International a aussi reçu des informations faisant état d'intimidations et de harcèlement des professionnels de la santé de la part de membres des forces de l'ordre dans le but d'empêcher les médecins de documenter les blessures infligées.

Il y a eu des cas de demandes d'extradition présentées par la Fédération de Russie concernant des personnes d'origine tchétchène ou nord-caucasienne résidant dans des pays d'Europe occidentale. Lorsqu'un tel cas survient, les autorités qui examinent la demande d'extradition devraient vérifier que les éléments de preuve fournis par l'Etat requérant relèvent d'un cas de poursuite établie de bonne foi et fondée sur des preuves claires, crédibles et recevables, de manière à éviter les extraditions en vue de poursuites pour des motifs politiques ou à des fins de persécutions. Les autorités compétentes devraient également veiller d'une part, à ce qu'aucun des éléments de preuve présentés n'aient été obtenus sous la torture ou la contrainte ou par d'autres moyens illégaux et, d'autre part, que la personne à extraditer ne serait pas exposée à un risque réel de graves violations de ses droits humains à son retour. La torture et les mauvais traitements sont généralement pratiqués en secret et les personnes qui y sont soumises ont souvent peur de raconter ce qu'elles ont subi par crainte de représailles contre elles ou contre des membres de leur famille, à fortiori lorsqu'ils sont encore en détention. De plus, l'usage de la torture est systématiquement dénié par les autorités et le pouvoir judiciaire. Ces éléments devraient figurer au premier plan dans l'appréciation par les autorités compétentes desdites demandes d'extradition.

Amnesty International constate que certaines catégories de personnes peuvent être exposées à un risque accru d'être soumis à des violations de leurs droits humains en cas de retour en Tchétchénie ou ailleurs dans le Caucase du Nord, voire sur l'ensemble de la Fédération de Russie. Ces risques comprennent notamment la détention illégale, la torture et les mauvais traitements, les disparitions forcées et d'autres graves violations et concernent en particulier les personnes suspectées d'appartenance à des groupes armés illégaux, les personnes qui, dans le passé, ont été considérées par les autorités comme des membres de groupes armés illégaux (qu'elles aient été acquittées ou non), les personnes contraintes à collaborer avec les autorités (qu'elles aient honoré leur engagement ou non), les membres des communautés et des groupes qui se réclament d'un Islam moins « conventionnel » et plus « fondamentaliste », les personnes qui expriment des idées politiques dissidentes, les journalistes et les opposants qui adoptent une posture critique à l'égard du régime en Tchétchénie ou ailleurs dans le Caucase du Nord, les défenseurs des droits humains ainsi que, dans de nombreux cas, les membres de famille des personnes appartenant à l'un de ces groupes.

Aucune liste de « catégorie de personnes à risque » ne peut cependant être établie de manière exhaustive. Les personnes se trouvant en dehors des catégories susmentionnées ne devraient donc pas voir leur demande de protection internationale sommairement examinée et rejetée.

Quiconque demande une protection internationale est considéré comme une personne potentiellement éligible à cette protection. Cela signifie que les personnes en quête de protection ont droit à une procédure équitable et efficace quant à la détermination de leur éligibilité à une protection internationale. Chaque demande doit être examinée sur le fond en tenant compte des circonstances propres au cas de

la personne concernée et des risques que cette dernière encourt. Il ne doit pas y avoir de présomption selon laquelle les personnes dont les circonstances les situent en dehors des catégories susmentionnées sont mécaniquement inéligibles à une protection internationale.

Amnesty International considère qu'il n'y a pas de possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne sur le territoire de la Fédération de Russie pour les réfugiés tchéchènes et nord-caucasiens. Dans la mesure où le risque réel de persécution et d'autres formes de violations graves émane des autorités et prévaut ainsi en Tchétchénie, dans les autres républiques du Caucase du Nord et à travers le territoire de la Fédération de Russie, Amnesty International n'envisage pas la possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne comme une alternative viable à la protection internationale pour les réfugiés tchéchènes et nord-caucasiens.

Une personne faisant face à un risque émanant d'actions ou d'intentions d'agents de l'Etat, ou d'agents agissant au nom de l'Etat, ne serait pas en mesure de bénéficier d'une protection effective et durable où que ce soit sur le territoire de la Fédération de Russie. Le risque encouru demeurerait dans l'ensemble de la Fédération de Russie, voire parfois au-delà. Amnesty International s'est vue signaler un certain nombre de cas où des personnes du Caucase du Nord exilées dans d'autres régions de la Fédération de Russie ont ensuite été arrêtées et renvoyées dans le Caucase du Nord où ils ont été placés en détention en tant que membre présumé d'un groupe armé illégal et soumis à la torture et à de mauvais traitements. De même, dans un certain nombre de cas signalés à Amnesty International, des personnes ont soudainement été victimes de disparition forcée dans le Caucase du Nord et ont été signalées bien plus tard comme étant détenues à Moscou en tant que membre suspecté de groupes armés illégaux. Entre temps, les familles n'ont reçu aucune information concernant l'endroit où leur proche était détenu alors que ces derniers étaient soumis à un interrogatoire sans accès à une défense juridique.

Notice de la Section Suisse d'Amnesty International

La présente prise de position se base sur un document interne de la chercheuse d'Amnesty International travaillant sur le Caucase du Nord depuis de nombreuses années.

La Section Suisse a par ailleurs fait l'expérience que, dans le Caucase du Nord, l'usage de la torture va très souvent de pair avec des violences sexuelles, un fléau qui n'est cependant que très rarement mentionné par les demandeurs d'asile en provenance de cette région. Il est dès lors très important qu'autant les bureaux juridiques que les autorités soient très attentifs aux signes permettant de conclure à de possibles sévices sexuels et que des examens médicaux et psychologiques supplémentaires soient envisagés dans ces cas.

Novembre 2015.